

REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

\*\*\*\*\*

**Direction de la Monnaie et du Crédit**

\*\*\*\*\*

**Division des Prêts et Avances**

\*\*\*\*\*

## **NOTE D'INFORMATION**

**Objet** : conditions à remplir pour l'agrément d'une coopérative d'habitat

Il est porté à la connaissance du public que le transfert ou virement des prêts aux logements dans le compte d'une coopérative d'habitat obéit au dépôt des pièces suivantes :

1. une demande d'agrément adressée au Directeur de la Monnaie et du Crédit ;
2. un acte justifiant de l'existence d'une assiette foncière ;
3. un plan de morcellement ;
4. la liste de ses membres (renouvelable tous les 03 mois) ;
5. une attestation de projet délivrée par la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) ;
6. et l'arrêté d'agrément de la coopérative du Ministère de l'Agriculture.